



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2025-81

Version PDF

Gatineau, le 27 mars 2025

Droits de radiodiffusion

1. Le *Règlement sur les droits de radiodiffusion*¹ (*Règlement*) prévoit que certains groupes de propriété de radiodiffusion doivent payer des droits de radiodiffusion annuellement. Le paragraphe 11(1) du *Règlement* énonce les éléments qui servent au calcul des coûts totaux estimés de la réglementation du Conseil.
2. Conformément à l'article 12 du *Règlement*, le Conseil annonce, par la présente ordonnance de radiodiffusion, que les coûts totaux estimés de la réglementation de radiodiffusion du Conseil pour l'exercice 2025-2026 se chiffrent à 49,588 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel auquel fait référence le paragraphe 10(2) du *Règlement* est de 3,191 millions de dollars pour l'exercice 2023-2024.
4. En tenant compte de ce rajustement annuel, le montant net de la facturation des droits de radiodiffusion pour l'exercice 2025-2026 s'élève à 52,779 millions de dollars.

Secrétaire général

¹ DORS/2024-46.